COMMUNE D'EXIREUIL

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS

1ère et 3ème CATÉGORIE

Monsieur le Maire,

Je soussignée : GUERIT Maude

Qualité : Présidente de l'Association Les Citrouilles Exiroises

Domicile : 21 rue des Jonquilles 79400 EXIREUIL

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire

à la salle des fêtes le 13 décembre 2024 à l'occasion du marché de Noël.

À Exireuil, 25 novembre 2024

Signature



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire de la Commune d'EXIREUIL

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 mai 2010 ;

Vu la circulaire N°29 du 10 mai 2010 ;

Arrête

Article 1: Mme Maude GUERIT, Présidente de l'Association Les Citrouilles Exiroises d'Exireuil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la salle des fêtes le vendredi 13 décembre 2024 de 18h00 à 22h00 à l'occasion du marché de Noël.

Article 2: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

<u>Article 4</u>: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera affichée en mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En mairie, le 25 novembre 2024

Pour le maire, par délégation Samuel DOMINEAU



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.